



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CHEMIN DES BOURDETTES

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande du service DGDEP/CdE/ Gestion Assainissement,

Vu l'autorisation DAET N° T22AUC06776 de Toulouse Métropole,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau d'assainissement des eaux usées et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite selon l'avancée des travaux sauf pour les riverains et les véhicules de secours et d'intervention prioritaires, la piste cyclable sera neutralisée et l'occupation du domaine public sera autorisée sur le chemin des Bourdettes dans sa portion aucamvilloise comprise entre l'intersection avec le chemin de la Favasse et l'intersection avec le chemin Dortis.

Cette réglementation sera applicable du mardi 13 septembre 2022, 07 heures au vendredi 30 septembre 2022, 20 heures.

Article 2 : Des itinéraires de déviation seront mis en place par :

- Le chemin de la Favasse, la route de Fronton et la rue des Ecoles.
- La rue des Ecoles, la route de Fronton et la rue Jean Jaurès.
- La rue des Ecoles, la rue de la Clé des Champs et la rue du Bosquet.
- La rue des Ecoles, la route de Fronton, le chemin de Moulis à TOULOUSE et le chemin de Croix Bénite à TOULOUSE.

Article 3 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est DPSM, ZA de Marignac, route de Lavaur 31850 MONTRABE.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 30 août 2022

Le Maire,



Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).